

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN
« Chambre civile »

NO : 410-32-701007-241

DATE : 29 JUILLET 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

MAISONS MODULAIRES MONT-CARMEL INC.

Demanderesse

c.

BENOIT DAGENAI

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] Maisons Modulaires Mont-Carmel inc. (Maisons Modulaires) réclame à Benoit Dagenais la somme de 1 947,26 \$. Cette somme comprend un solde impayé de 1 447,26 \$ relatif à des travaux de plomberie et au remplacement de quatre réservoirs à eau chaude dans un immeuble appartenant à monsieur Dagenais, ainsi qu'un montant de 500 \$ pour divers frais et inconvénients.

[2] Monsieur Dagenais conteste devoir le solde exigé. Il soutient notamment que le taux horaire appliqué est injustifié, que son assureur ne lui a remboursé qu'une partie du coût des chauffe-eau et que Maisons Modulaires ne l'a pas supporté dans ses démarches auprès de l'ancien propriétaire de l'immeuble.

[3] Pour les mêmes raisons, il se porte demandeur reconventionnel et réclame 7 296,12 \$. Ce montant inclut le remboursement de l'ensemble des frais liés au refoulement d'égout ainsi que des dommages de 2 000 \$.

[4] Le Tribunal doit déterminer si Maisons Modulaires a droit à la somme réclamée et si la demande reconventionnelle de monsieur Dagenais est bien fondée.

[5] Pour les motifs qui suivent, Le Tribunal estime que le recours principal doit être accueilli en partie et que la demande reconventionnelle doit être rejetée.

ANALYSE

[6] À la suite d'un refoulement d'égout ayant causé une inondation au sous-sol de son immeuble à revenus, monsieur Dagenais retient les services de Maisons Modulaires. Celle-ci effectue d'abord certains travaux de plomberie et transmet à son client une première facture d'un montant de 1 193,16 \$ le 20 mai 2021¹.

[7] Le même jour, Maisons Modulaires fait parvenir à monsieur Dagenais, par courriel, une première soumission visant le remplacement des quatre réservoirs à eau chaude². Celle-ci présente deux modèles de chauffe-eau ainsi que les coûts de retrait, de disposition et d'installation. À la demande de monsieur Dagenais, une version révisée comportant un modèle plus haut de gamme lui est acheminée le 17 juin 2021³.

[8] Plus tard cette journée, monsieur Dagenais approuve cette dernière soumission et demande la réalisation des travaux⁴. Ceux-ci sont exécutés suivant l'estimation retenue et font ensuite l'objet d'une facture de 3 924,28 \$⁵, laquelle est conforme aux coûts prévus.

[9] Après avoir versé 3 848,86 \$, monsieur Dagenais laisse subsister un solde dû de 1 447,26, dont Maisons Modulaires réclame maintenant le paiement.

TAUX HORAIRE

[10] À cet égard, monsieur Dagenais soutient que la première facture excède le taux horaire convenu de 75 \$, puisque des frais de 300 \$ lui sont exigés pour deux hommes ayant travaillé deux heures. Cet argument ne peut être retenu. La preuve démontre que le taux horaire appliqué est bien de 75 \$ et que la facturation reflète le temps consacré simultanément par chacun des employés.

¹ Pièce P-3, Facture n° 2088, 20 mai 2021; Pièce P-4, Bon de commande n° 0235, sans date.

² Pièce P-5, Soumission, 20 mai 2021.

³ Pièce P-6, Soumission, 17 juin 2021.

⁴ Pièce P-8, Courriel de confirmation, 17 juin 2021.

⁵ Pièce P-7, Facture n° 2129, 2 août 2021.

[11] Par ailleurs, un seul employé aurait vraisemblablement eu besoin d'une durée deux fois plus grande pour accomplir le même travail. Aucun élément ne permet de conclure à une surfacturation ou au non-respect de l'entente intervenue entre les parties

REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR

[12] Monsieur Dagenais soutient également que son assureur a refusé de lui rembourser l'intégralité du coût des chauffe-eau installés en raison d'une première estimation, moins dispendieuse, qu'il avait reçue. Il impute cette situation à Maisons Modulaires.

[13] Or, cette prétention ne trouve aucun appui dans la preuve. Le représentant de Maisons Modulaires nie avoir communiqué avec l'assureur, et les documents produits corroborent son témoignage. Ceux-ci démontrent plutôt que monsieur Dagenais a lui-même transmis l'estimation initiale à son assureur⁶. Les courriels versés au dossier révèlent en outre que toutes les communications relatives au projet ont eu lieu directement entre les parties, sans implication de l'assureur.

[14] Quoi qu'il en soit, le remboursement obtenu ou non de l'assureur est sans incidence sur les obligations contractuelles des parties. Monsieur Dagenais a choisi le modèle de chauffe-eau visé par la seconde soumission, a accepté celle-ci et a sollicité la réalisation des travaux. Un contrat de service est ainsi intervenu entre les parties au sens des articles 1378 et 2098 du *Code civil du Québec*⁷.

[15] Dès lors que Maisons Modulaires a exécuté sa prestation conformément à l'entente, monsieur Dagenais demeure tenu de payer le prix convenu⁸. Les modalités et l'étendue de sa couverture d'assurance s'inscrivent dans un rapport juridique distinct qui ne peut être opposé à Maisons Modulaires.

[16] Cette dernière a agi à la demande expresse de monsieur Dagenais et l'obligation de payer n'était pas conditionnelle à une indemnisation par l'assureur. Ce motif ne peut être retenu et ne justifie pas le refus d'acquitter les frais pour les biens et services requis et obtenus.

DÉMARCHES IMPLIQUANT L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE

[17] Enfin, monsieur Dagenais affirme que le plombier ayant effectué les travaux a évoqué la possibilité que certains dommages résultent de matériaux ou d'une installation non conforme et qu'un recours contre l'ancien propriétaire puisse être envisagé. Il reproche à la Maisons Modulaires de ne pas l'avoir soutenu dans cette démarche ni de lui avoir produit les documents qui lui auraient permis d'exercer un tel recours.

⁶ Pièce D-2, Courriel, 31 mai 2021.

⁷ *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1378 et 2098.

⁸ *Id.*, 1434, 1458 et 2098.

[18] Là encore, la preuve n'établit aucune obligation contractuelle ni aucun engagement de la part de Maisons Modulaires d'offrir une expertise ou une assistance juridique visant un éventuel recours contre l'ancien propriétaire de l'immeuble. Même si cette possibilité a été discutée, rien ne permet de conclure que Maisons Modulaires s'était engagée à fournir les documents ou opinions réclamés. Cet argument ne constitue donc pas un motif valable pour refuser de payer les biens et services reçus.

CONCLUSION

[19] Tout bien considéré, Maisons Modulaires a établi le bien-fondé de sa demande quant au solde impayé de 1 447,26 \$. À l'inverse, monsieur Dagenais n'a pas réussi à justifier sa contestation ni sa réclamation.

[20] Quant à la réclamation du montant de 500 \$ par Maisons Modulaires pour frais de déplacement et perte de temps, la Cour suprême du Canada⁹ enseigne que le temps, les démarches, les déplacements et les dépenses engagés pour faire valoir ses droits en justice ne constituent pas un préjudice susceptible de compensation, sauf en présence d'une preuve de mauvaise foi ou d'un abus du droit d'ester en justice de la part de la partie adverse. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[21] Aucun taux d'intérêt n'ayant été convenu entre les parties, il y a lieu d'accorder, à Maisons Modulaires, l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle¹⁰, à compter de la demeure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE le défendeur, Benoit Dagenais, à payer à la demanderesse, Maisons Modulaires Mont-Carmel inc., la somme de 1 447,26 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 23 février 2024, date de la demeure;

REJETTE la demande reconventionnelle du défendeur;

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse les frais de justice de 182 \$.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Date d'audience : 9 juin 2026

⁹ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 145.

¹⁰ Art. 1565, 1617 et 1619 C.c.Q.; *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, c. I-15, art. 3.